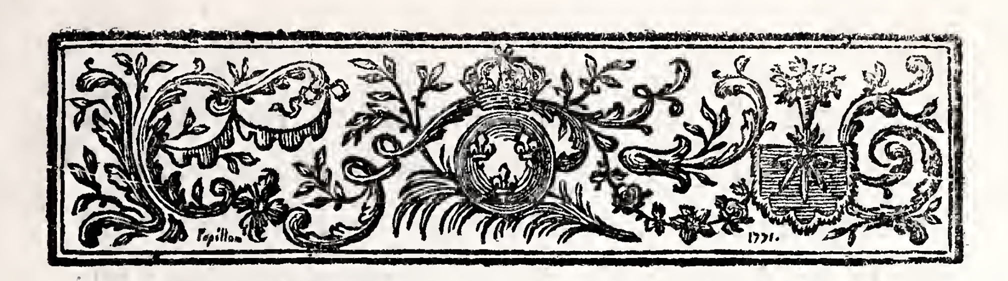


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant prohibition, dans toute l'étendue du Royaume, des Huiles de Baleine & de Spermacéti, provenant de Pêche étrangère.

Du 28 Septembre 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte du ſuccès qu'a eu, & que promet de plus en plus la Pêche de la Baleine, dans l'étendue de ſon Royaume, & Sa Majeſté voulant accorder une protection ſpéciale à cette Pêche importante, qui a pris naiſſance en France, & qui peut y devenir une ſource

abondante de richeſſes, en même tems qu'elle aſſure à la Marine une pépinière de Matelots, précieuſe pour le ſervice de l'Etat : Sa Majeſté a jugé que la prohibition des huiles étrangères étoit l'encouragement le plus utile qui pût être accordé à cette branche d'induſtrie. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Lambert, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil des Dépêches & au Conſeil royal des Finances & du Commerce ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, l'introduction des huiles de Baleine & de Spermacéti, provenantes de Pêche étrangère, demeurera probibée dans toute l'étendue de ſon Royaume. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers des Amirautés, Maîtres des Ports, Juges des Traites, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt ; lequel ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LA LUZERNE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur : ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Siéges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

FAIT à Vernon le six Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.